

LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

1. *La juridiction*

Les cours supérieures sont compétentes en matière de dissolution de mariage dans les provinces où cette procédure est prévue. Cette compétence de la Cour supérieure comporte certains inconvénients: la procédure est coûteuse et compliquée et les tribunaux, encombrés qu'ils sont d'autres causes plus graves, ont tendance à expédier sans trop les approfondir les nombreuses causes de divorce inscrites au rôle. La Cour supérieure ne dispose pas, comme les tribunaux pour la famille et la jeunesse, de l'aide de travailleurs et de conseillers sociaux. Leur procédure est peu connue de la plupart des gens et l'atmosphère qui y règne, bien qu'imprégnée de dignité, ne favorise guère la thérapeutique ou l'esprit de conciliation essentiel à la solution des problèmes conjugaux. Il y a plus: les juges des Cours supérieures sont souvent étrangers aux parties à l'action et aux circonstances de l'espèce, surtout dans les cas où c'est un juge itinérant qui préside aux assises.

Il ne faut pas oublier, non plus, que les procédures en matière de différends familiaux et conjugaux nécessitent souvent des décisions ultérieures. Même si le mariage a été dissous, il reste des questions en suspens, par exemple celles qui concernent l'entretien et la garde des enfants, le partage des biens conjugaux, le droit de visite, etc. Le règlement de ces questions oblige souvent les intéressés à se rendre dans la capitale de la province pour y rencontrer le juge qui a rendu la première ordonnance, ou bien à attendre les assises suivantes présidées par un autre juge non au courant des circonstances. L'honorable James McRuer, ancien juge en chef de l'Ontario, a exposé de façon concluante les problèmes auxquels doivent faire face les juges de la Cour supérieure dans les causes matrimoniales.⁷

Pour surmonter ces difficultés, l'Institut pastoral de l'Église unie a proposé au Comité que soit établi un tribunal spécial auquel seraient confiées les causes domestiques, tant en matière civile que criminelle, et devant lequel comparaitraient les conjoints ou anciens conjoints. La juridiction de ce tribunal s'étendrait au divorce, à la séparation, à l'annulation, à la restitution des droits conjugaux, à la présomption de décès, à la garde, à l'adoption, à l'affiliation, à la tutelle, à l'entretien et à la pension alimentaire, au consentement au mariage, à la fréquentation scolaire et aux crimes où l'accusé est le conjoint de la partie

⁷ *Délibérations du Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur le divorce*, fascicule 12, le 31 janvier 1967, pp. 611-614.